

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 56700SD/CAB/DECO/F

précisant les conditions d'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Du 19 septembre 1959

CABINET DU MINISTRE DES ARMÉES : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

CIRCULAIRE N° 56700SD/CAB/DECO/F précisant les conditions d'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Du 19 septembre 1959

Références :

Décret 58-24 du 11 janvier 1958
(BO/G, p. 776 ; BO/M, p. 231 ; BO/A, p. 97.)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.13.6.

Référence de publication : BO/G, p. 3827 ; BO/M, p. 3165 ; BO/A, p. 1770.

Pour la marine voir également la circulaire no 5216M/SA/DECO du 9 novembre 1960 (BO/M, p. 3115)..

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret cité en référence, la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est accordée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive auxdites opérations.

Il est précisé que cette décoration ne peut être décernée qu'aux seuls militaires ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours au moins à telle formation participant aux opérations.

Les personnels qui totalisent quatre-vingt-dix jours de présence, sur un territoire ouvrant droit à l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, à l'occasion de missions successives d'une durée de quelques jours seulement, ne peuvent revendiquer, de ce fait, le bénéfice des dispositions précitées.

Toutefois, et bien que le critère en matière d'attribution doive être recherché dans l'appartenance à une formation participant aux opérations, le bénéfice des dispositions du décret rappelé en référence est étendu aux personnels ayant accompli, sur tout territoire défini au paragraphe précédent, une mission d'une durée ininterrompue de quatre-vingt-dix jours au moins, au sein ou au profit d'une formation prenant part aux opérations.

Pierre GUILLAUMAT.